

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1300310**

---

M. X.

---

Mme Legrand  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2014  
Lecture du 30 avril 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée pour M. X., demeurant (...), par la société d'avocats Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 août 2013 par laquelle la présidente de la province Sud lui a demandé de cesser toute activité sur la parcelle du domaine public maritime sise au morcellement (...), commune de Boulouparis, et de libérer les lieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en tant que bénéficiaire d'une concession portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime qui lui a permis de développer une activité ostréicole qu'on lui demande à présent de cesser ;

- la décision attaquée est entachée d'illégalité externe :

- elle a été prise par une autorité incompétente, seule la présidente de la province Sud pouvant retirer l'acte de concession délivré ;

- sa motivation est insuffisante en ce qui concerne les troubles à l'ordre public reprochés ;

- la décision attaquée est entachée d'illégalité interne :

- elle est affectée d'une erreur de droit dans sa référence aux conditions de rendement de l'activité ostréicole du requérant ;

- elle est affectée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation pour ce qui concerne la référence à des troubles à l'ordre public ; la résistance de son père à quitter les lieux qu'il continue d'occuper sans autorisation ne lui est pas imputable ;

Vu les mises en demeure adressées le 10 décembre 2013 et le 20 janvier 2014 à la présidente de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et les avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2014, présenté par la présidente de l'assemblée de la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. aux entiers dépens ;

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité externe :
  - le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait : la décision attaquée a été signée par le directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud qui bénéficiait d'une délégation régulièrement consentie par la présidente de l'assemblée pour endosser un acte relatif à la gestion du domaine public maritime ;
  - les retraits d'autorisation d'occupation temporaire n'entrent dans aucune des catégories d'actes soumis à l'obligation de motivation en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ;
- la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité interne :
  - elle ne comporte aucune erreur de droit : l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ayant été accordée à M. X. pour qu'il y exploite une activité ostréicole, le constat du caractère marginal de cette activité autorise la province Sud à revenir sur la concession octroyée, en vue de la conservation de son domaine maritime ;
  - la matérialité des troubles à l'ordre public est avérée par les nombreuses plaintes déposées à la gendarmerie émanant des résidents du lotissement Bouraké situé à proximité relativement notamment à des cris et à des coups de feu ;
  - la province Sud n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée, afin de préserver le droit à la vie des résidents alentour ;

Vu l'ordonnance en date du 22 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 24 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2014, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'arrêté du 6 mai 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée de 14 ans est incontestablement créateur de droits à son égard ;
- la décision est entachée d'erreur de droit, dans la mesure où il s'est beaucoup investi dans le développement de la filière ostréicole en Calédonie et où son activité ostréicole n'est nullement résiduelle ;
- la décision est entachée d'erreur de fait dans la mesure où la province Sud ne démontre pas la réalité des troubles à l'ordre public qu'elle lui reproche par la seule production d'un procès-verbal d'audition remontant à février 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Casies, avocat de M. X., et de M. Perraud, représentant l'assemblée de la province Sud ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 avril 2014, présentée par la présidente de l'assemblée de la province Sud ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 6 mai 2008, la province Sud a accordé à M. X. une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime sise au morcellement (...), en vue de l'exploitation d'un établissement de cultures marines, pour une durée de 14 ans ; que l'acte de concession, signé entre M. X. et la province Sud le 1<sup>er</sup> juillet 2008, précise en son article 2 que « *la présente autorisation est consentie et acceptée sous la condition résolutoire de destiner exclusivement la parcelle à l'exploitation d'un établissement de cultures marines* » ; que le père du requérant ayant refusé de quitter le local qu'il occupait précédemment sur cette parcelle, M. X. a vainement entrepris diverses démarches auprès du maire de la commune de Boulouparis et du président de la province Sud pour trouver une solution ; que, par une décision en date du 8 août 2013, la présidente de la province Sud lui a demandé de cesser toute activité sur la parcelle du domaine public maritime qu'il occupait et de libérer les lieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :*

2. Considérant que, pour justifier sa mesure de police, la province Sud se prévaut du caractère marginal de l'activité ostréicole exercée par M. X. et des troubles à l'ordre public qui ont été rapportés ; qu'il ressort des éléments du dossier et, notamment, des écritures en défense de la province qu'aucun de ces deux motifs n'est prépondérant, de sorte qu'ils doivent être chacun légal pour pouvoir fonder la mesure ;

3. Considérant que M. X. reproche notamment à la décision attaquée d'être entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation, en ce que les troubles à l'ordre public qui lui sont reprochés, à les supposer constitués, ne lui sont pas imputables et sont anciens ;

4. Considérant que la province Sud fait état dans ses écritures en défense du comportement de M. X., notamment à l'égard de ses parents et voisins, qui troublerait gravement l'ordre public ; qu'à l'appui de ses allégations, elle affirme que de nombreux résidents du lotissement « Bouraké sur mer » jouxtant la parcelle domaniale occupée par M. X. se sont plaints des agissements de ce dernier ; qu'elle ne produit, toutefois, aucun document probant en ce sens, hormis un procès-verbal d'audition remontant à février 2010 qui révèle que M. X. serait suspecté de s'adonner à la chasse de nuit sur la parcelle domaniale et d'avoir tiré un coup de feu qui a endommagé la piscine d'un résident du lotissement ; que, si les pièces du dossier révèlent une profonde animosité et mésentente entre M. X. et ses parents qui continuent d'occuper contre son gré la construction édifiée sur la parcelle domaniale, elles ne suffisent pas à caractériser une situation préjudiciable à l'ordre public ; que, dans ces conditions, la province Sud ne peut être regardée comme justifiant les troubles à l'ordre public qu'elle reproche à M. X., qui est, par conséquent fondé à faire grief à la décision attaquée d'être entachée d'erreur de fait ou, à tout le moins, d'erreur manifeste d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X. est fondé à poursuivre l'annulation de la décision en date du 8 août 2013 par laquelle la présidente de la province Sud lui a demandé de cesser toute activité sur la parcelle du domaine public maritime sise au morcellement (...), et de libérer les lieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception ;

**Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser à M. X. la somme de 150 000 F CFP en remboursement des frais exposés par lui à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision en date du 8 août 2013 par laquelle la présidente de la province Sud a demandé à M. X. de cesser toute activité sur la parcelle du domaine public maritime sise au morcellement (...), et de libérer les lieux dans un délai de deux mois à compter de sa réception est annulée.

Article 2 : La province Sud versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.